

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01534
Numéro SIREN : 421 249 244
Nom ou dénomination : FINANCIERE MACE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 13357

FINANCIÈRE MACÉ
Société par actions simplifiée au capital de 762 245 euros
Siège social : Rue Louis Blériot
ZAC du Forum - 44700 ORVAULT
4 21 249 244 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le 16 juillet,
A 15 heures,

Les associés de la société FINANCIÈRE MACÉ se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet LBA Walter France, Rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand MACE, en sa qualité de Président de la Société.

La société IN EXTENSO OUEST AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'article 12 des statuts (« Agrément ») ;
- Ajout d'un nouvel article 13 (« Exclusion ») en remplacement de l'actuel article 13 ;
- Révision de certains articles des statuts, à savoir de l'article 17 (« Commissaires aux comptes »), de l'article 19 (« Décisions collectives obligatoires »), de l'article 20 (Règles de majorité), de l'article 21 (« Modalités des décisions collectives »), de l'article 22 (« Décisions collectives sans réunion »), l'article 27 (« Établissement et approbation des comptes annuels ») et de l'article 30 (« Contestations ») ;

-
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 12 des statuts (« Agrément ») qui est désormais intitulé « Agrément et cession des actions » et qui est rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 12 – Agrément et cession des actions »

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2 Cession et transmission d'actions entre vifs

A l'exception des cessions entre associés qui peuvent être effectuées librement, les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant. Toutefois et par dérogation, les cessions et transmission d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé peuvent être effectuées librement.

a) Notification du projet de cession

Sauf s'il s'agit d'une cession entre associés, lorsque l'un des associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des associés.

Pour cela, l'associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (ci-après le « cédant » ou l'« associé cédant ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, à la Société, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation).

b) Décision de la Société

Le Président de la Société ou l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours, organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément d'un nouvel associé est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen accepté par la Société), s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- *soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par une décision collective des associés ;*
- *soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.*

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En cas de refus par l'associé cédant de régulariser la cession, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 12.6 ci-après.

d) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession (ou de transmission).

e) Portée

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

12.3 Transmissions d'actions suite au décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants-cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après et une fois l'agrément obtenu.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint, l'ayant-cause ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant droit, qu'il soit soumis ou non à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) *Demande d'agrément.*

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint, l'ayant-cause ou l'ayant droit qui n'a pas déjà la qualité d'associé, doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, d'un conjoint, d'un ayant-cause ou ayant droit, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires (dès lors qu'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé) doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) *Décision de la Société*

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes (n'ayant pas déjà la qualité d'associé) est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes qui ne sont pas déjà associés ne participent pas au vote, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) *Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément*

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, la notification mentionnera également le prix de rachat des actions calculé conformément au § e) ci-après.

d) *Conséquences d'un refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- *soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;*
- *soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé sera calculé selon la formule suivante :

$$P = KP \times (NTA/NTT)$$

Étant précisé :

- *que « P » signifie le prix des actions de l'associé décédé ;*
- *que « KP » signifie le montant des capitaux propres de la Société (à savoir les capitaux propres figurant à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051) :*
 - . *tel qu'il figure dans les comptes de l'avant dernier exercice clos, après affectation du résultat, au jour du décès de l'associé, dans l'hypothèse où ce décès interviendrait dans les quatre mois de la clôture du dernier exercice (soit, par exemple, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 pour un décès survenu le 15 avril 2024) ;*
 - . *tel qu'il figure dans les comptes du dernier exercice clos, après affectation du résultat, au jour du décès, dans l'hypothèse où ce décès interviendrait après les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice (soit, par exemple, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour un décès survenu le 15 mai 2024) ;*
- *« NTA » signifie le nombre d'actions détenus par l'associé décédé au jour de son décès ;*
- *« NTT » signifie le nombre total d'actions de la Société à la même date.*

Les héritiers, conjoint ou ayant-cause disposeront d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification qui leur sera faite pour contester le calcul du prix. À défaut de contestation dans ce délai, le calcul du prix sera réputé irrévocablement et définitivement accepté.

*En cas de désaccord sur le calcul du prix des actions de l'associé décédé, le prix des actions sera fixé par un expert (l'« **Expert** »), désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

En cas de recours à l'Expert, les frais et honoraires de celui-ci seront supportés moitié par les héritiers, conjoint, ayant droit ou ayant cause de l'associé décédé et moitié par la Société. L'Expert désigné devra dire et fixer le prix des actions. L'Expert devra appliquer la formule définie dans le présent article des Statuts mais sera libre de l'interprétation et des modalités d'application de ladite formule. En outre, dans l'hypothèse où lesdites dispositions s'avèreraient inapplicables pour quelque cause que ce soit, l'Expert fixera le prix des actions par des méthodes de son propre choix, permettant, selon lui, d'être aussi proche que possible de celle prévue par les Statuts.

Dans l'hypothèse où l'Expert qui aurait été désigné ne serait pas à même d'exécuter sa mission, un nouvel expert serait désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions de l'article 12.6 ci-après.

f) Partage de communauté

Les dispositions de l'article 12.3 s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

12.4 Clause d'entraînement

Dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) associé(s) bénéficierai(en)t d'une offre ferme d'acquisition d'un tiers (à savoir d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé) portant sur la totalité des actions

(ci-après l'« **Offre** »), et que l'Offre était acceptée par une décision collective extraordinaire des associés, l'ensemble des associés auront :

- l'obligation de vendre la totalité de leurs actions audit tiers aux conditions de l'Offre, et ce concomitamment ;
- l'obligation de supporter leur part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) qui seront engagés et exposés en vue de la cession réalisée en application de l'Offre à proportion de la partie du prix de cession que les associés percevront respectivement.

En conséquence la notification de l'Offre vaudra de plein droit promesse de vente par les associés de leurs actions au tiers ayant réalisé l'Offre, aux conditions de l'Offre.

Il est ici précisé qu'en cas d'acceptation de l'Offre par une décision collective extraordinaire des associés, les stipulations de l'article 12.2 ne seront pas applicables.

Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 12.6 ci-après.

12.5 Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles.

12.6 Régularisation

Toute cession au nom du ou des acquéreurs agréés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou son mandataire. A défaut pour l'associé cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit, de signer et de remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés et signés soit par le Président, soit par toute autre personne désignée en référé, à la demande de l'un des associés, par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant ou transmettant ou des héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou, le cas échéant, déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la CARPA à charge pour l'associé cédant ou transmettant ou ses héritiers, conjoint, ayant droit ou ayant cause, de le récupérer à leur frais. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'ajouter un article 13 intitulé « Exclusion », en remplacement de l'article 13 actuel, cet article étant désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 13 - Exclusion »

13.1 Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu et contraint de céder ses actions dans les cas suivants :

- (a) Exercice par un associé ou par toute entité contrôlée par lui, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle de la Société ou parasitant en tout ou partie celle de la Société ;
- (b) Violation par un associé de toute clause des Statuts, et notamment en cas de refus par un associé de céder ses actions, dans l'hypothèse où cet associé serait tenu de céder ses actions en application des Statuts, et notamment en application des dispositions des articles 12.2 et 12.3 des Statuts ;
- (c) Opposition par un associé, soit continue, soit répétée, soit non justifiée par l'intérêt social, aux décisions proposées par le Président ou l'assemblée générale ;
- (d) Départ d'un associé, le départ d'un associé étant défini différemment selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, à savoir :

- si l'associé est une personne physique : en cas de perte par un associé personne physique de la qualité de salarié ou de mandataire social, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une ou l'autre des sociétés du groupe (à savoir toute société contrôlée par la Société ou toute société contrôlant la Société, le contrôle étant défini selon l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- si l'associé est une société :
 - (i) soit en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé qu'afin de permettre l'application du présent article, toute société associée doit :
 - . notifier à la Société, ou à première demande de la Société, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée ;
 - . notifier spontanément à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.
 - (ii) soit en cas de perte de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'un de ses associés ou mandataire social dudit associé personne morale, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une ou l'autre des sociétés du groupe (à savoir toute société contrôlée par la Société ou toute société contrôlant la Société, le contrôle étant défini selon l'article L. 233-3 du Code de commerce).
- (e) Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou de l'une des sociétés du groupe ;
- (f) D'une façon générale, pour tout motif grave.

13.2 Procédure

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote sur son éventuelle exclusion sans restriction.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, ou de tout associé (ou groupe d'associés) détenant au moins 10% du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associé représentant au moins 10% des droits de vote (avec copie à l'ensemble des associés), le tout de sorte que l'associé concerné puisse faire valoir ses éventuelles observations sur le projet d'exclusion. L'associé susceptible d'être exclu dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser à l'(aux) auteur(s) de cette dernière ses observations éventuelles.

Si après l'expiration du délai de quinze (15) jours, et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce que l'associé susceptible d'exclusion ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la proposition d'exclusion.

S'il le demande, l'associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

Si l'assemblée générale prononce l'exclusion de l'associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après.

L'assemblée générale prononçant l'exclusion de l'associé peut également prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des actions.

Le procès-verbal de l'assemblée général appelée à se prononcer sur l'exclusion est notifié à l'associé exclu par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Cession forcée des actions de l'associé exclu

L'exclusion d'un associé entraîne la cession forcée des actions lui appartenant au profit des autres associés, de tout tiers désigné par eux, ou de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des actions de l'associé exclu est notifiée par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette notification.

Les actions dont la cession forcée est prononcée doivent être acquises dans les trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, sauf si les actions de l'associé exclu sont temporairement inaliénables (par exemple en application de l'article L 225-197-1 du Code de commerce) auquel cas, l'acquisition des actions de l'associé exclu dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'inaliénabilité. En outre, en cas de recours à la procédure d'expertise visée au § 13.4 ci-après, les actions doivent être acquises dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la remise de son rapport par l'expert, ou à l'issue de la période d'inaliénabilité si celle-ci n'est pas expirée à la date de la remise de son rapport par l'expert.

Si à l'expiration du délai imparti, l'associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses actions au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon les cas, il est procédé à la régularisation du transfert des actions conformément aux dispositions du § 13.5 ci-après.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue suite à cet achat, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le délai fixé par l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

13.4 Prix des actions de l'associé exclu

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera calculé selon la formule décrite au paragraphe e) de l'article 12.3 des Statuts, sous les précisions ci-après.

Le montant des capitaux propres sera apprécié à la date de la décision de l'assemblée prononçant l'exclusion de l'associé (cette notion remplaçant celle du décès).

L'associé exclu disposera d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la notification qui lui sera faite pour contester le calcul du prix de ses actions. À défaut de contestation dans ce délai, le calcul du prix sera réputé irrévocablement et définitivement accepté.

*En cas de désaccord sur le calcul du prix des actions de l'associé décédé, le prix des actions sera fixé par un expert (l'« **Expert** ») dans les conditions prévues par le paragraphe e) de l'article 12.3 des Statuts.*

13.5 Régularisation

Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 13.3 ci-dessus.

Ainsi, à défaut pour l'associé exclu de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant, l'associé transmettant ou l'associé exclu (ou de l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts), soit immédiatement en cas d'accord sur le prix ou à l'issue de la période d'inaliénabilité s'il en existe une, soit, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de revoir certaines dispositions des Statuts, à savoir :

- De remplacer le contenu de l'article 17 (« Commissaires aux comptes ») par les dispositions suivantes :

« La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. »

- De remplacer le contenu de l'article 19 (« Décisions collectives obligatoires ») par les dispositions suivantes :

« Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions conformément aux articles 12.2 et 12.3 ;
- Approbation de l'Offre conformément à l'Article 12.4 ;
- Exclusion d'un associé en application de l'Article 13 ;
- Modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège. »

- D'ajouter, à l'article 20 (Règles de majorité) à la liste des décisions collectives prises à la majorité des 2/3 :

*« - Approbation de l'Offre conformément à l'Article 12.4
- exclusion d'un associé en application de l'Article 13 ».*

- De remplacer le premier alinéa de l'article 21 (« Modalités des décisions collectives ») par les dispositions suivantes :

« Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% des droits de vote, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice ».

- D'ajouter à l'article 22 (« Décisions collectives sans réunion ») les dispositions suivantes :

« Décision collective à distance

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par email. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives. »

- De remplacer le deuxième alinéa de l'article 27 (« Établissement et approbation des comptes annuels ») par les dispositions suivantes :

« En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social. Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat. »

- D'instituer une clause compromissoire et de remplacer le contenu de l'article 30 (« Contestations ») par les dispositions suivantes :

*« Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage et à un tribunal arbitral (ci-après le « **Tribunal Arbitral** »).*

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile, et en outre, suivant les règles ci-après définies.

30.1 Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre (le tiers arbitre), de sorte que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, comme en cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

30.2 Procédure - frais

Le Tribunal Arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles établies en matière de procédure civile ou commerciale. Il statuera en amiable composition et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les honoraires seront supportés également par les parties, sauf si le Tribunal Arbitral en décide autrement. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

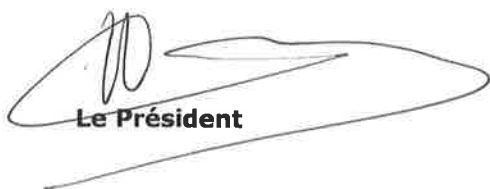


SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président

FINANCIÈRE MACE
Société par actions simplifiée
au capital de 762 245.09 euros
Siège social : Rue Louis Blériot
ZAC du Forum - 44700 ORVAULT
421 249 244 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 juillet 2021

« certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Monsieur Bertrand MACE
Président

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 Décembre 1998, à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), enregistré à Nantes Sud Est le 14 Décembre 1998 Bord. 483 Case 3.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Juillet 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **FINANCIERE MACE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **Rue Louis Blériot — ZAC du Forum — 44700 ORVAULT**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricole, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de commerce (notamment les fonds de commerce de vente et de réparation de motos), terrains et immeubles ;
- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet, similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution en date du 10 décembre 1998,
la somme en numéraire de

50 000 F

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 30 décembre 1998, la somme

4 950 000 F

Total composant le capital social avant le passage à l'euro en date du 1^{er} janvier 2002

5 000 000 F

Soit en euros

762 245.09 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 762 245.09 euros, divisé en 50 000 actions de 15.2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément et cession des actions

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2 Cession et transmission d'actions entre vifs

A l'exception des cessions entre associés qui peuvent être effectuées librement, les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant. Toutefois et par dérogation, les cessions et transmission d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé peuvent être effectuées librement.

a) Notification du projet de cession

Sauf s'il s'agit d'une cession entre associés, lorsque l'un des associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des associés.

Pour cela, l'associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (ci-après le « cédant » ou l'« associé cédant ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, à la Société, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation).

b) Décision de la Société

Le Président de la Société ou l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours, organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément d'un nouvel associé est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen accepté par la Société), s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par une décision collective des associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En cas de refus par l'associé cédant de régulariser la cession, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 12.6 ci-après.

d) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession (ou de transmission).

e) Portée

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

12.3 Transmissions d'actions suite au décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants-cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après et une fois l'agrément obtenu.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint, l'ayant-cause ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant droit, qu'il soit soumis ou non à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint, l'ayant-cause ou l'ayant droit qui n'a pas déjà la qualité d'associé, doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, d'un conjoint, d'un ayant-cause ou ayant droit, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires (dès lors qu'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé) doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes (n'ayant pas déjà la qualité d'associé) est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes qui ne sont pas déjà associés ne participent pas au vote, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, la notification mentionnera également le prix de rachat des actions calculé conformément au § e) ci-après.

d) Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé sera calculé selon la formule suivante :

$$P = KP \times (NTA/NTT)$$

Étant précisé :

- que « P » signifie le prix des actions de l'associé décédé ;
- que « KP » signifie le montant des capitaux propres de la Société (à savoir les capitaux propres figurant à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051) :
 - . tel qu'il figure dans les comptes de l'avant dernier exercice clos, après affectation du résultat, au jour du décès de l'associé, dans l'hypothèse où ce décès interviendrait dans les quatre mois de la clôture du dernier exercice (soit, par exemple, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 pour un décès survenu le 15 avril 2024) ;
 - . tel qu'il figure dans les comptes du dernier exercice clos, après affectation du résultat, au jour du décès, dans l'hypothèse où ce décès interviendrait après les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice (soit, par exemple, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour un décès survenu le 15 mai 2024) ;
- « NTA » signifie le nombre d'actions détenus par l'associé décédé au jour de son décès ;

- « NTT » signifie le nombre total d'actions de la Société à la même date.

Les héritiers, conjoint ou ayant-cause disposeront d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification qui leur sera faite pour contester le calcul du prix. À défaut de contestation dans ce délai, le calcul du prix sera réputé irrévocablement et définitivement accepté.

En cas de désaccord sur le calcul du prix des actions de l'associé décédé, le prix des actions sera fixé par un expert (l'« **Expert** »), désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En cas de recours à l'Expert, les frais et honoraires de celui-ci seront supportés moitié par les héritiers, conjoint, ayant droit ou ayant cause de l'associé décédé et moitié par la Société. L'Expert désigné devra dire et fixer le prix des actions. L'Expert devra appliquer la formule définie dans le présent article des Statuts mais sera libre de l'interprétation et des modalités d'application de ladite formule. En outre, dans l'hypothèse où lesdites dispositions s'avèreraient inapplicables pour quelque cause que ce soit, l'Expert fixera le prix des actions par des méthodes de son propre choix, permettant, selon lui, d'être aussi proche que possible de celle prévue par les Statuts.

Dans l'hypothèse où l'Expert qui aurait été désigné ne serait pas à même d'exécuter sa mission, un nouvel expert serait désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions de l'article 12.6 ci-après.

f) Partage de communauté

Les dispositions de l'article 12.3 s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

12.4 Clause d'entraînement

Dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) associé(s) bénéficierai(en)t d'une offre ferme d'acquisition d'un tiers (à savoir d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé) portant sur la totalité des actions (ci-après l'« **Offre** »), et que l'Offre était acceptée par une décision collective extraordinaire des associés, l'ensemble des associés auront :

- l'obligation de vendre la totalité de leurs actions audit tiers aux conditions de l'Offre, et ce concomitamment ;
- l'obligation de supporter leur part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) qui seront engagés et exposés en vue de la cession réalisée en application de l'Offre à proportion de la partie du prix de cession que les associés percevront respectivement.

En conséquence la notification de l'Offre vaudra de plein droit promesse de vente par les associés de leurs actions au tiers ayant réalisé l'Offre, aux conditions de l'Offre.

Il est ici précisé qu'en cas d'acceptation de l'Offre par une décision collective extraordinaire des associés, les stipulations de l'article 12.2 ne seront pas applicables.

Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 12.6 ci-après.

12.5 Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles.

12.6 Régularisation

Toute cession au nom du ou des acquéreurs agréés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou son mandataire. A défaut pour l'associé cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit, de signer et de remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés et signés soit par le Président, soit par toute autre personne désignée en référé, à la demande de l'un des associés, par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant ou transmettant ou des héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou, le cas échéant, déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la CARPA à charge pour l'associé cédant ou transmettant ou ses héritiers, conjoint, ayant droit ou ayant cause, de le récupérer à leur frais.

ARTICLE 13 - Exclusion

13.1 Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu et contraint de céder ses actions dans les cas suivants :

- (a) Exercice par un associé ou par toute entité contrôlée par lui, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle de la Société ou parasitant en tout ou partie celle de la Société ;
- (b) Violation par un associé de toute clause des Statuts, et notamment en cas de refus par un associé de céder ses actions, dans l'hypothèse où cet associé serait tenu de céder ses actions en application des Statuts, et notamment en application des dispositions des articles 12.2 et 12.3 des Statuts ;
- (c) Opposition par un associé, soit continue, soit répétée, soit non justifiée par l'intérêt social, aux décisions proposées par le Président ou l'assemblée générale ;
- (d) Départ d'un associé, le départ d'un associé étant défini différemment selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, à savoir :
 - si l'associé est une personne physique : en cas de perte par un associé personne physique de la qualité de salarié ou de mandataire social, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une ou l'autre des sociétés du groupe (à savoir toute société contrôlée par la Société ou toute société contrôlant la Société, le contrôle étant défini selon l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
 - si l'associé est une société :
 - (i) soit en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé qu'afin de permettre l'application du présent article, toute société associée doit :
 - notifier à la Société, ou à première demande de la Société, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes ayant le

contrôle ultime de la société associée ;

- notifier spontanément à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.
- (ii) soit en cas de perte de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'un de ses associés ou mandataire social dudit associé personne morale, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une ou l'autre des sociétés du groupe (à savoir toute société contrôlée par la Société ou toute société contrôlant la Société, le contrôle étant défini selon l'article L. 233-3 du Code de commerce).
- (e) Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou de l'une des sociétés du groupe ;
- (f) D'une façon générale, pour tout motif grave.

13.2 Procédure

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote sur son éventuelle exclusion sans restriction.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, ou de tout associé (ou groupe d'associés) détenant au moins 10% du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associé représentant au moins 10% des droits de vote (avec copie à l'ensemble des associés), le tout de sorte que l'associé concerné puisse faire valoir ses éventuelles observations sur le projet d'exclusion. L'associé susceptible d'être exclu dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser à l'(aux) auteur(s) de cette dernière ses observations éventuelles.

Si après l'expiration du délai de quinze (15) jours, et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce que l'associé susceptible d'exclusion ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la proposition d'exclusion.

S'il le demande, l'associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

Si l'assemblée générale prononce l'exclusion de l'associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après.

L'assemblée générale prononçant l'exclusion de l'associé peut également prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des actions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion est notifié à l'associé exclu par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Cession forcée des actions de l'associé exclu

L'exclusion d'un associé entraîne la cession forcée des actions lui appartenant au profit des autres associés, de tout tiers désigné par eux, ou de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des actions de l'associé exclu est notifiée par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette notification.

Les actions dont la cession forcée est prononcée doivent être acquises dans les trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, sauf si les actions de l'associé exclu sont temporairement inaliénables (par exemple en application de l'article L 225-197-1 du Code de commerce) auquel cas, l'acquisition des actions de l'associé exclu dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'inaliénabilité. En outre, en cas de recours à la procédure d'expertise visée au § 13.4 ci-après, les actions doivent être acquises dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la remise de son rapport par l'expert, ou à l'issue de la période d'inaliénabilité si celle-ci n'est pas expirée à la date de la remise de son rapport par l'expert.

Si à l'expiration du délai imparti, l'associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses actions au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon les cas, il est procédé à la régularisation du transfert des actions conformément aux dispositions du § 13.5 ci-après.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue suite à cet achat, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le délai fixé par l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

13.4 Prix des actions de l'associé exclu

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera calculé selon la formule décrite au paragraphe e) de l'article 12.3 des Statuts, sous les précisions ci-après.

Le montant des capitaux propres sera apprécié à la date de la décision de l'assemblée prononçant l'exclusion de l'associé (cette notion remplaçant celle du décès).

L'associé exclu disposera d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la notification qui lui sera faite pour contester le calcul du prix de ses actions. À défaut de contestation dans ce délai, le calcul du prix sera réputé irrévocablement et définitivement accepté.

En cas de désaccord sur le calcul du prix des actions de l'associé décédé, le prix des actions sera fixé par un expert (l'« **Expert** ») dans les conditions prévues par le paragraphe e) de l'article 12.3 des Statuts.

13.5 Régularisation

Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 13.3 ci-dessus.

Ainsi, à défaut pour l'associé exclu de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant, l'associé transmettant ou l'associé exclu (ou de l'associé tenu de céder ses actions en

application des Statuts), soit immédiatement en cas d'accord sur le prix ou à l'issue de la période d'inaliénabilité s'il en existe une, soit, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société ne comprend qu'un associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions conformément aux articles 12.2 et 12.3 ;
- Approbation de l'Offre conformément à l'Article 12.4 ;
- Exclusion d'un associé en application de l'Article 13 ;
- Modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après et qualifiées d'extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Décisions collectives prises à la majorité des 2/3

- Agrément d'une cession d'actions ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme sauf forme requérant l'unanimité des associés comme prévu ci-dessous ;
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué de compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Dissolution ou prorogation de la société, nomination et révocation du liquidateur ;
- Révocation du Président ;
- Approbation de l'Offre conformément à l'Article 12.4;
- exclusion d'un associé en application de l'Article 13.

Décisions collectives prises à l'unanimité

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

Pour les décisions collectives ordinaires, le quorum est de un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation.

Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% des droits de vote, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Elles résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 — Décisions collectives sans réunion

Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les documents que le Président jugera nécessaires pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou les résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Décision collective à distance

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par email. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés

suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives.

ARTICLE 23 — Décisions collectives avec réunion

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation écrite des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre de voix présentes, représentées ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social. Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif

social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Contestations

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage et à un tribunal arbitral (ci-après le « **Tribunal Arbitral** »).

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile, et en outre, suivant les règles ci-après définies.

30.1 Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre (le tiers arbitre), de sorte que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, comme en cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

30.2 Procédure - frais

Le Tribunal Arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles établies en matière de procédure civile ou commerciale. Il statuera en amiable composition et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les honoraires seront supportés également par les parties, sauf si le Tribunal Arbitral en décide autrement. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.